

**DEMANDES D'AUTORISATION**  
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 21 février 2018, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-01-17/B-00431 et D08-01-17/B-00432  
**Propriétaire(s) :** Magenta Mortgage Corp.  
**Emplacement :** 68, (66), rue Prince Albert  
**Quartier :** 13 - Rideau-Rockcliffe  
**Description officielle :** lots 212 et 213, plan enr. 341  
**Zonage :** R3M  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

En 2015, le Comité de dérogation a approuvé des demandes visant à lotir la propriété citée en rubrique. Toutefois les demandes n'ont pas été menées à bien dans les délais prescrits et la propriétaire présente à nouveau des demandes.

La propriétaire souhaite lotir son bien-fonds en deux parcelles distinctes. La maison isolée de deux étages et demi qui est située au 68, rue Prince Albert restera au même endroit et il est proposé de construire une nouvelle maison de deux étages qui sera attenante au côté ouest de la maison existante, ce qui créera une maison jumelée, une unité d'habitation sur chacune des parcelles nouvellement créées.

**AUTORISATION REQUISE :**

Pour ce faire, la propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de cessions, d'une concession de servitude/emprise et d'une entente d'entretien et d'utilisation commune. La propriété est représentée par les parties 1 à 4 du plan 4R préliminaire joint aux demandes. Les parcelles séparées sont les suivantes :

| Demande | Façade | Profondeur | Superficie           | Parties | Adresse municipale                          |
|---------|--------|------------|----------------------|---------|---|
| B-00431 | 8,52 m | 28,74 m    | 243,4 m <sup>2</sup> | 1 à 3   | 66, rue Prince Albert<br>(maison proposée)  |
| B-00432 | 6,73 m | 28,74 m    | 194,8 m <sup>2</sup> | 4       | 68, rue Prince Albert<br>(maison existante) |

Il est proposé de créer une servitude sur la partie 3 au bénéfice du propriétaire de la partie 4 pour une place de stationnement pour véhicule.

Il est proposé d'établir une emprise sur la partie 1 au bénéfice du propriétaire de la partie 4 aux fins d'accès à la cour arrière.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.